

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CA.03.01	Canada
	octobre 2019	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme équin	0511	Canada

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.CA.03.01. Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme équin 5 p.
de la Belgique vers le Canada.

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers le Canada

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes canadiennes n'est pas nécessaire pour l'exportation de sperme équin.

Procédure d'importation

Un permis d'importation est cependant nécessaire. La procédure relative à l'exportation d'animaux vivants, de sperme et d'embryons vers le Canada est disponible sur le [site web des autorités canadiennes](#).

IV. Conditions de certification

Le vétérinaire belge agréé en charge du suivi du cheval dont le sperme a été collecté en vue de l'exportation, est tenu de fournir une déclaration dans laquelle sont listés les différents établissements (incluant leurs noms et adresses) où le cheval a séjourné au cours des 12 derniers mois précédant la collecte de sperme, ainsi que les différentes périodes de chacun de ces séjours. Cette déclaration sert de base à la certification des différents éléments du certificat. Les périodes mentionnées doivent être consécutives.

Voir point V. de cette instruction pour ce qui est du modèle de déclaration à utiliser (modèle n°1).

Si certains lieux de séjour et/ou dates de séjour ne peuvent être attestés que par des vétérinaires agréés exerçant leur profession dans d'autres États membres, un pré-certificat (incluant les informations de traçabilité) devra alors être demandé auprès des autorités compétentes du pays où ce vétérinaire est agréé.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CA.03.01 octobre 2019	Canada
--	-----------------------------	--------

Voir point VI. de cette instruction pour ce qui est des déclarations qui doivent être reprises dans le pré-certificat.

Point 9.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut de la Belgique en matière de maladies animales sur le site internet de l'[AFSCA](#)).

Point 9.2.2 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire du **centre de collecte de sperme.**

Point 9.3.1 : **cette déclaration peut être signée après vérification déclaration(s) et/ou pré-certificat(s) concernant les lieux et dates de séjour du cheval.** En outre, le cheval doit avoir séjourné à une dernière adresse située en Belgique pendant au moins 2 mois, sauf si le cheval a été transporté directement vers le centre de collecte après son importation en Belgique depuis le Canada.

Point 9.3.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle des registres du centre de collecte de sperme.

Point 9.3.3 : cette déclaration peut être signée après vérification.

Point 9.3.4 : **cette déclaration peut être signée après vérification des déclaration(s) et/ou pré-certificat(s) concernant les lieux et dates de séjour du cheval.**

Point 9.3.5 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 9.3.6 : cette déclaration peut être délivrée après vérification, comme spécifié dans le certificat.

Point 9.4.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 9.4.2 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration de l'opérateur, **établie conformément au modèle n°2 repris au point V. de cette instruction.**

Points 9.4.3 et 9.4.4 : ces déclarations peuvent être signées après vérification.

Point 9.4.5 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 9.4.6 : le transbordement dans un autre pays est interdit. L'opérateur doit préciser l'itinéraire qui sera suivi par l'envoi. Si un transbordement est prévu, la certification ne pourra avoir lieu que si l'opérateur peut apporter la preuve que ce transbordement a été autorisé par les autorités compétentes canadiennes.

Point 9.4.7 : le conteneur doit être scellé par l'inspecteur et le numéro de scellé doit être précisé au point 6.3 du certificat.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CA.03.01	Canada
	octobre 2019	

V. Modèles de déclaration

Modèle n° 1 – à délivrer par un vétérinaire agréé en Belgique

Je soussigné, vétérinaire agréé en Belgique travaillant sous le numéro d'ordre, déclare par la présente que :

- le cheval, né le et identifié par le numéro de puce, a résidé dans les établissements suivants aux dates mentionnées, au cours des 12 mois précédant la date de collecte du sperme

Lieu de résidence (nom et adresse complète)	Date de début de séjour (jj/mm/aaaa)	Date de fin de séjour (jj/mm/aaaa)

- dans les établissements susmentionnés, aucune présence de métrite contagieuse équine n'a été constatée au cours des 60 derniers jours précédant la date de collecte du sperme (date de collecte :)

Date :

Cachet et signature :

Modèle n°2 – à délivrer par l'opérateur

Je soussigné, (nom et adresse), déclare que le sperme a été réfrigéré ou congelé à l'aide d'un agent cryogène ou réfrigérant qui n'a pas été utilisé en combinaison avec d'autres produits d'origine animale.

Date :

Signature :

VI. Pré-certification

Les modalités décrites dans l'instruction relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir site [AFSCA](#), sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »).

Pour pouvoir être utilisé dans le cadre de la certification à l'exportation vers le Canada, le pré-certificat émis par les autorités d'un autre EM doit au moins contenir les déclarations suivantes :

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CA.03.01	Canada
	octobre 2019	

1. The horse(s) with following identification information

Name of the horse	Microchip number	Date of birth

has (have) resided in the holdings mentioned in the table below, at the mentioned periods

Holding (name and full address)	Start of residency (dd/mm/yyyy)	End of residency (dd/mm/yyyy)

2. No case of contagious equine metritis (CEM) has been registered in the holdings above-mentioned holdings in the 60 days preceding the collection of the semen on⁽¹⁾

⁽¹⁾ *date of collection to be provided by the operator requesting the pre-certification*